

Représentation des doctorants

Participer aux prises de décisions des instances en particulier par le vote, améliorer les pratiques, notamment spécifiques au doctorat, ou faire circuler l'information : la représentation des doctorants est nécessaire au sein de l'ensemble des commissions et conseils des structures dans lesquelles ils interviennent. Cette présence est positive et constructive pour l'enseignement supérieur et la recherche. Inscrire les doctorants comme partie prenante de leur environnement professionnel conduit également à leur prise de responsabilité et d'autonomie, en participant à la reconnaissance collective du statut professionnel des chercheurs en début de carrière.

Nature et enjeux de la représentation des doctorants

Les principales thématiques abordées

Les représentants des doctorants interviennent sur des questions qui concernent l'ensemble des chercheurs : orientations scientifiques, conditions de travail, fonctionnement et projets de l'unité de recherche et de l'établissement, gestion de la recherche, valorisation, diffusion de la culture scientifique, formation continue et mobilité pendant ou après le doctorat.

Ils apportent également leur point de vue en tant que chercheurs en début de carrière¹. Cette spécificité est traitée dans les instances à travers le recrutement des doctorants, l'intégration des nouveaux doctorants dans les unités de recherche, les relations avec les autres catégories de chercheurs, la qualité de l'encadrement doctoral, la médiation des conflits, le suivi du doctorat par les écoles doctorales, les problématiques spécifiques aux missions doctorales, la préparation et l'obtention de leur diplôme de doctorat, la poursuite de carrière ou le suivi des docteurs par les écoles doctorales. Le caractère temporaire, par essence, du doctorat, soulève également des questions liées à la durée limitée des contrats et aux éventuelles prolongations (voir fiche 14 *Durée du projet doctoral et prolongation éventuelle*).

Enjeux d'une représentation doctorale active

Impliquer largement des représentants de doctorants dans toutes les instances permet de faire remonter les bonnes pratiques et les éventuels problèmes de manière rapide et efficace. La richesse d'opinions au sein des commissions et conseils conduit à des décisions bénéfiques à l'ensemble du système, en particulier en tenant compte des droits et intérêts des doctorants.

La pleine intégration des doctorants dans leur environnement de travail leur permet en particulier d'appréhender l'organisation des structures de recherche dont ils sont membres, les formant par eux-mêmes aux enjeux et réflexions qu'ils pourront poursuivre dans leur avenir professionnel.

Les établissements, les écoles doctorales, les unités de recherche, les directeurs doctoraux, les doctorants déjà sensibilisés et les représentants élus sont autant d'acteurs clés pour sensibiliser l'ensemble des doctorants aux thématiques et enjeux liés à leur représentation. Cela fait partie de leur intégration dans le milieu professionnel, en soulignant l'importance de son fonctionnement démocratique.

Pour favoriser la communication entre doctorants d'une structure et leurs représentants, les noms de ces derniers et un moyen de les contacter sont rendus publics, notamment par le biais du site internet de cette structure. D'autre part, leur activité de représentation est favorisée en leur fournissant des moyens de réunion, de diffusion d'informations et de réalisation de sondages.

1. *Charte européenne du chercheur* (2015)

Actions des représentants des doctorants et structures de réflexion

Les représentants des doctorants remplissent une fonction d'intermédiaire à plusieurs titres : ils peuvent ainsi au sein des doctorants avoir une action de synthèse à destination des instances, mais aussi une diffusion des pratiques adaptées émanant de la décision des commissions et conseils.

Ils permettent en outre d'associer les doctorants aux modalités concrètes de la gouvernance des structures académiques et ce à tous les niveaux (voir ci-dessous la section « *Les doctorants dans la diversité des instances de représentation* »). À ce titre, ils peuvent être amenés à se prononcer sur des points précis et pertinents relevant de leurs compétences. Ces actions peuvent s'exercer lors de prises de décisions diverses, mais aussi à l'occasion des procédures de recrutement de doctorants ou des évaluations des institutions. La participation dans les commissions et conseils s'accompagne de moyens d'expression tangibles tels que le vote ou toute autre pratique conférant un poids effectif au sein des délibérations.

Les structures telles que les associations de jeunes chercheurs et les syndicats de personnels sont des outils pour regrouper les réflexions et pérenniser l'expérience et les compétences acquises par les élus ou tout autre doctorant souhaitant acquérir un recul sur sa propre situation professionnelle ou souhaitant bénéficier de l'expertise de ses collègues, à travers des situations qu'il rencontre. Les connaissances et compétences nécessaires à une action de représentation peuvent également être amenées par des modules de formation continue (voir fiche 12 *Formation continue pour les doctorants*). De nombreuses compétences transverses, comme la capacité à s'exprimer en public, à travailler en équipe ou encore à préparer des synthèses, sont communes à l'activité de recherche et à l'action de représentation des doctorants.

De la nécessité d'une représentation spécifique et adaptée

Spécificités

Les doctorants représentent une population spécifique de chercheurs. En 2014, parmi les 274 000 personnels de la recherche et de l'enseignement supérieur publics, on dénombrait 76 000 doctorants et doctorantes². De plus, leur situation professionnelle est par nature limitée dans le temps, ce qui constitue une forme de précarité, au sens où une évolution professionnelle aura nécessairement lieu à l'issue de cette période.

De cette temporalité finie découlent des modalités de mandats adaptées. Le type d'élection est souvent un suffrage direct par les pairs, mais peut être indirect en cas de synergies entre les places des représentants. La durée de mandat des élus doctorants est en cohérence avec la durée du projet doctoral. Ainsi, une durée de quatre ans, ou même de trois ans, est à éviter ; dans le cas où elle serait imposée par des dispositions réglementaires, un dispositif facilitant le remplacement de l'élu, en cas de perte du statut de doctorant, est proposé pour assurer que les doctorants bénéficient toujours d'une représentation satisfaisante dans les diverses instances. La conservation de l'expérience des élus est renforcée lorsque le suppléant est autorisé à siéger en cas d'absence de l'élu titulaire, ou le remplacement de ce dernier lorsqu'il est démissionnaire au terme de son doctorat.

Une représentation propre et authentique de cette catégorie professionnelle, avec des modalités adaptées, est donc indispensable.

Limitations actuelles à la reconnaissance du doctorat comme activité professionnelle

Le doctorat constitue une expérience professionnelle de recherche (article L612-7 du Code de l'éducation). Un contrat de travail pour cette activité de recherche (voir fiche 4 *Plan de financement du projet doctoral*) est nécessaire pour assurer de bonnes conditions de travail. Les doctorants font alors partie des personnels de leur organisme employeur.

Par ailleurs les doctorants sont inscrits dans un établissement qui leur délivrera le diplôme de doctorat. En participant à la production de recherche de l'établissement d'inscription en doctorat, les doctorants partagent, à ce titre, les problématiques et préoccupations des autres chercheurs, permanents ou non.

2. [tableau 38.01](#) et [tableau 35.01](#) de l'édition 2017 de *L'état de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en France*

Forces vives et indispensables de la recherche et de l'enseignement, les doctorants et docteurs en poste non permanent assurent, comme leurs collègues permanents, des missions telles que la recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats, et aussi, pour un grand nombre, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture, l'information scientifique et technique et la coopération internationale. Ils sont donc représentés dans les instances afin de pouvoir s'exprimer sur ces sujets.

L'accès aux instances de représentation se fait notamment par collèges électoraux : il en existe pour les personnels et d'autres, séparés, pour les usagers des établissements d'inscription, « bénéficiaires » du service public de l'éducation ([article L719-2](#) du Code de l'éducation).



PRATIQUES INADAPTÉES

La représentation des chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire des doctorants et docteurs en poste non permanents, est actuellement éclatée entre le collège des usagers et le collège des enseignants chercheurs titulaires. Pourtant, leurs missions et leurs préoccupations sont similaires à celles de leurs collègues permanents : leur représentation la plus adaptée est parmi les personnels.

De plus, considérant le caractère non permanent de leur emploi, ainsi que la nature d'expérience professionnelle formatrice de début de carrière, certaines organisations comme l'Association Nationale des Docteurs (ANDès) et la Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) proposent une représentation dans un collège électoral spécifique pour les doctorants et docteurs en CDD parmi les personnels³.

Les doctorants dans la diversité des instances de représentation

Les doctorants sont représentés dans diverses instances.

Conseils de proximité :

- conseil de laboratoire⁴ ;
- conseil de l'école doctorale⁵, conseil du regroupement d'écoles doctorales.



PRATIQUES INADAPTÉES

La représentation des doctorants dans les conseils des unités n'est pas garantie par la réglementation nationale. Les établissements de tutelles de ces unités doivent donc être attentifs à prévoir des dispositions dans les règlements intérieurs des unités de recherche et les chartes du doctorat ([article 12](#) de l'arrêté du 25 mai 2016) des écoles doctorales qui en dépendent.

3. <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/expertise/college-specifique/> ; http://andes.asso.free.fr/download/ANDes_contribution_ESR.pdf

4. dans les unités de recherche avec tutelle du CNRS, [décision n°920368SOSI du 28 octobre 1992](#)

5. [article 9](#) de l'arrêté du 25 mai 2016

Conseils et commissions d'établissements :

- conseil d'une composante d'université⁶ ;
- instances décisionnelles ou consultatives des établissements :
 - établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)⁷
 - établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST)⁸
 - établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)⁹ ;
 - communauté d'universités et d'établissements (ComUE)¹⁰ ;
 - commission consultative paritaire¹¹, commission de résolution des conflits ;

Structures nationales :

- Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)¹² ;
- Comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR)¹³.

6. [article L713-1](#), quatrième alinéa de l'[article D719-9](#) et [article D719-4](#) du Code de l'éducation

7. [articles L712-3](#), [L712-5](#) et [L712-6](#) du Code de l'éducation

8. modalités de représentation spécifiques à chaque EPST

9. modalités de représentation spécifiques à chaque EPIC

10. [articles L718-11](#) et [L718-12](#) du Code de l'éducation

11. Des commissions consultatives des doctorants contractuels (CCDC) ont été créées par le [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels. Il est inscrit à son [article 10](#) que : « Une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte, en proportion égale, des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement ». Cet article a été modifié par l'[article 13](#) du décret du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Ces modifications suppriment l'existence des CCDC, « toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle » des doctorants contractuels étant désormais traitée par les commissions consultatives paritaires des établissements employeurs ([article 1-2](#) du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État). Cependant, les CCDC restent compétentes sur ces questions jusqu'à la tenue des élections professionnelles de décembre 2018 et le mandat de leurs membres est maintenu ([article 15](#) du décret du 29 août 2016).

12. [arrêté du 24 mars 2015](#), [circulaire du 10 mars 2015](#) et [circulaire 19 mars 2015](#)

13. [décret du 15 février 2011](#) ; <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid82277/elections-professionnelles-qui-vote-pour-quelle-s-instance-s.html>